

CONSEIL COMMUNAL DU 26 septembre 2023.

Présents

Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, ~~Christine PALIZEUL~~, Jean-François SLACHMUYLDERS, Pauline PICARD, ~~Dominique PENOY~~, ~~Georges JAUMIN~~, Sandrine BOUCQUEY, Laurent BREUSKIN, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET , présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 août 2023

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 21 août 2023 est approuvé;

2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - modifications

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 18 mai 2022 de la Région wallonne relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 14/08/2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le règlement d'ordre intérieur du Conseil aux nouvelles dispositions du décret du 18 mai 2022 en ce qui concerne la publication des projets de décisions et notes de synthèse explicative ;
Que pour les Communes de moins de 12.000 habitants l'entrée en vigueur du nouveau décret est fixée au 1er octobre 2023 ;

Que la Commune de Saint-Hubert a acquis pour ce faire la plateforme deliberation.be ;

Considérant la transmission du dossier en date du 07/09/2023 au receveur régional ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De modifier comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet et la page Facebook de la commune ;

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par e-mail de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122-13, §1er, alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion. Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération » ;

Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24, alinéa 1 er, et L2212-22, §3, alinéa 1er, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal ;

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78 ;

En vue de cette obtention - tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : secretariat@saint-hubert.be;

Les copies visées à l'alinéa 1 sont consultées physiquement au siège de la Commune si la transmission électronique est techniquement impossible ;

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace ;

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces ;

Les copies électroniques sont délivrées gratuitement ;

Article 79bis - Les membres du conseil communal sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues ;

La présente décision sera transmise à la tutelle d'annulation ;

3. Marché 2023023-STH-SG - Achat d'un tractopelle neuf - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023023-STH-SG relatif au marché "Achat d'un tractopelle neuf" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise (une partie de la TVA est déductible) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le tractopelle sera affecté à 75% au service de l'eau et à 25% au service voirie ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 421/743-98 et 874/743-98 (n° de projet 20238741) et seront financés par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable daté du 19 septembre 2023 et portant le numéro 51/2023

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2023023-STH-SG et le montant estimé du marché "Achat d'un tractopelle neuf", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise (une partie de la TVA est déductible) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 421/743-98 et 874/743-98 (n° de projet 20238741) ;

4. Marché 2023020-STH-SG - Financement des dépenses extraordinaires - emprunts 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6° ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer une procédure afin de réaliser le marché de financement des dépenses extraordinaire ;

Considérant le cahier des charges N° 2023020-STH-SG relatif au marché "Financement des dépenses extraordinaires - emprunts 2023" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.738.528,57 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure sui generis respectant les principes de publicité, d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant qu'il n'y a pas d'intérêt transfrontalier étant donné que les organismes bancaires étrangers non pas de convention leur permettant d'injecter les données directement dans la comptabilité de l'Administration Communale et que lors des précédents marchés passés par publication européenne, aucune banque étrangère n'a remis offre.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 articles :

- FFF/211-01 pour les intérêts
- FFF/911-01 pour le capital ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 septembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable daté du 15/09/2023 et portant le numéro 50/2023

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2023020-STH-SG et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires - emprunts 2023", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.738.528,57 € TVAC ;

Article 2 : De passer le marché par une procédure sui generis en respectant les principes de publicité, d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Article 3 : D'approuver qu'il n'y ait aucun intérêt transfrontalier ;

Article 4 : De consulter au moins 4 opérateurs économiques afin de garantir le principe de publicité ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles :

- FFF/211-01 pour les intérêts
- FF/911-01 pour le capital

5. Marché 2023015-STH-SG - Travaux - appel à projet cœur de village - réhabilitation des écuries situées derrière la Maison du tourisme - Approbation des conditions et du mode de passation - 2ème passage du cahier spécial des charges.

Vu la décision du Conseil communal en séance du 29/06/2023 approuvant les conditions et le mode de passation du dossier « Marché 2023015-STH-SG - Travaux - appel à projet cœur de village - réhabilitation des écuries situées derrière la Maison du tourisme »

Vu le courrier du pouvoir subsidiant daté du 20/07/2023 remettant un avis défavorable sur le dossier pour les raisons suivantes :

- *Avis de marché*
L'avis de marché ne semble pas avoir été rédigé via la plateforme e-procurement, certaines informations sont incomplètes ou manquantes.
- *Cahier spécial des charges – Clauses administratives*
Les clauses administratives doivent être rédigées sur base des clauses administratives du CCTB 2022 dernière version (01.10), qui est consultable sur le site <https://batiments.wallonie.be>.

De manière générale, il convient de supprimer les "copiés-collés" de la législation ou du CCTB (le contenu copié-collé, pas les titres (s'ils sont d'application)). Cela alourdit inutilement le CSC. Les informations complémentaires peuvent rester.

De plus, lorsque l'on opte pour le choix "par défaut", il est inutile d'indiquer l'information.

Néanmoins, Il est IMPERATIF de reprendre le Poste A1.1 "Champ contractuel" dans son intégralité jusqu'au 3^e afin de s'assurer que le CCTB soit d'application pour l'ensemble des travaux.

Le Titre du poste A1.2 "Réglementation et documents de référence" doit être repris pour son application.

- *Cahier spécial des charges – Clauses techniques*
Le métré et les clauses techniques doivent être rédigés sur base de la dernière version du CCTB 2022 (V01.10), qui est consultable sur le site <https://batiments.wallonie.be>

Tel ne semble pas être le cas au regard de la numérotation et des références obsolètes, notamment en matière de gestion des déchets.

- *Plans*
L'accessibilité aux sanitaires doit être revue:
 - *Dans le WC PMR, de part et d'autre de la porte, il faut minimum 50 cm de distance latérale libre dans le prolongement de la poignée. Il y a donc lieu de modifier l'aménagement intérieur et déplacer la porte afin de répondre aux normes d'accessibilité.*
 - *La porte d'accès aux sanitaires non PMR doit s'ouvrir vers l'extérieur afin d'éviter le conflit de porte avec la porte du WC.*

Considérant que pour le projet d'avis de marché, le pouvoir subsidiant a été informé que celui-ci était générer par le programme des marchés publics et que tout était en ordre ;

Considérant les remarques sur le cahier spécial des charges, clauses administratives et techniques ainsi que sur les plans, l'auteur de projet à rédiger un nouveau cahier des charges, revu et adapté le métré et fourni les plans

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux - appel à projet cœur de village - réhabilitation des écuries situées derrière la Maison du tourisme" à Creel-Architecte, N° BCE 0448479597, route d'Hannut, 47 à 5004 Bouge ;

Considérant le cahier des charges N° 2023015-STH-SG relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Creel-Architecte, route d'Hannut, 47 à 5004 Bouge ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 505.937,60€ hors TVA ou 612.184,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur dans le cadre de l'appel à projet cœur de village ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20221248) et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité daté du 29 juin 2023 et portant le numéro 43/2023 ;

Considérant, après consultation, que le Receveur régional ne remet pas de nouvel avis de légalité car les adaptations ne portent que sur la mise en page du cahier des charges et que la mise à jour du métré entraîne une diminution de 6.712,11 euros, 21% de TVA comprise ce qui n'est pas significatif comparé au montant global du marché ;

Considérant la proposition d'amendement du Conseiller Didier NEUVENS de retirer les mentions "transmis à l'échevin responsable du dossier" et "avis rendu / non rendu de l'échevin"

DECIDE :

Sur la proposition d'amendement proposé par le Conseiller Didier NEUVENS : **à l'unanimité ;**

Sur la décision en elle-même : **à l'unanimité**

Article 1 : De modifier la délibération en retirant les mentions "transmis à l'échevin responsable" et " avis rendu/non rendu de l'échevin ;

Article 2 : D'approuver la deuxième version du cahier des charges N° 2023015-STH-SG et le montant estimé du marché "Travaux - appel à projet cœur de village - réhabilitation des écuries situées derrière la Maison du tourisme", établis par l'auteur de projet, Creel-Architecte, route d'Hannut, 47 à 5004 Bouge ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Le montant estimé s'élève à 505.937,60€ hors TVA ou 612.184,50 €, 21% TVA comprise ;

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20221248) ;

6. Marché 2023016-STH-SG - Rénovation des installations du RFC Saint-Hubert - Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation des installations du RFC Saint-Hubert - Travaux" à 2A Architecture, N° BCE 0715.980.754, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont ;

Considérant le cahier des charges N° 2023016-STH-SG relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 745.881,79 € hors TVA ou 902.516,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée à 50% par SPW - DGO1.78 - Direction des Infrastructures Sportives - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée à 70% par la Commission européenne dans le cadre du Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR) - subsides FEDER ;

Considérant l'estimation du dossier A (FEDER) - postes en blanc et vert dans le métré: 445.728,68 euros hors TVA

Considérant l'estimation du dossier B (INFRASPORTS) - postes en orange dans le métré : 300.153,11 euros hors TVA

Considérant qu'il s'agit bien d'une ventilation pour les dossiers subsides et non de tranches conditionnelles ;

Considérant que les deux dossiers sont intimement liés, qu'ils ne peuvent être réalisés l'un sans l'autre et que l'attribution ne pourra se faire que si les deux subsides sont approuvés ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/732-60 (n° de projet 20237641) et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire MB02/2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juillet 2023, le receveur régional n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant l'avis favorable sous réserve de remarques daté du 13 juillet 2023 et portant le numéro 46/2023 :

- Sous-traitance autorisée sauf pour les postes T0, T1 et T2 et limitée à 60%, et doivent être identifiés dans l'offre
- Agréation : classe 4 D
- Cautionnement : le point parle de lots 1 et 2, alors que le CSC prévoit explicitement qu'il n'y a pas de lot. => CCH corrigé
- Le CSC ne stipule pas clairement que l'introduction des offres doit se faire par e-Tendering => CCH corrigé
- L'attribution de présent marché ne pourra se faire qu'après approbation des crédits suffisants par la Tutelle => crédits inscrits dans la MB02/2023

Considérant que le dossier a été légèrement modifié après la remise de l'avis de légalité de la manière suivante :

- Clauses administratives : indication des deux dossiers en fonction des subsides. Cela ne change en rien la procédure ni les conditions du marché.
- métré : postes mis en couleur en fonction du dossier, cela ne change en rien l'estimatif du marché

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de demander un nouvel avis de légalité ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2023016-STH-SG et le montant estimé du marché "Rénovation des installations du RFC Saint-Hubert - Travaux", établis par l'auteur de projet, 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 745.881,79 € hors TVA ou 902.516,97 €, 21% TVA comprise scindé en dossier A (FEDER) pour un montant de 445.728,68 euros hors TVA et dossier B (Infrasports) pour un montant de 300.153,11 euros hors TVA ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO1.78 - Direction des Infrastructures Sportives - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/732-60 (n° de projet 20237641) ;

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire lors de la MB02/2023 ;

7. Renouvellement partiel de la CCATM / Désignation des membres

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (ci-après CCATM) ;

Considérant que le CoDT prévoit que, outre le président, la CCATM est composée de huit membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ;

Considérant que la Commission comprend un quart de membres délégués par le Conseil communal ; que ce quart doit se répartir selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil communal et est choisi respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner le président et choisir les membres de la Commission au sein de la liste des candidatures en respectant :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- une répartition géographique équilibrée ;
- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
- une répartition équilibrée hommes-femmes.

Vu la démission de Monsieur Adrien HOTTON de son mandat de président de la CCATM (courriel du 31 mai 2022) ;

Vu la démission de Monsieur Marcel DEBIERE de son mandat de membre effectif de la CCATM (courriel du 18 juillet 2022) ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre SMET ne remplit plus la condition de domiciliation imposée depuis le 15 juin 2022 ; qu'il est donc réputé démissionnaire de plein droit ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie BALTUS est décédé le 19 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2022 décidant du renouvellement partiel de la composition de la CCATM et chargeant le Collège communal de lancer un appel public dans le mois de la présente décision ;

Considérant qu'un appel public à candidatures a été ouvert du 1er juin au 1er juillet 2022 inclus ; que seules 2 candidatures ont été reçues (Monsieur Martial THIRY et Madame Alisson HENNEAUX) ;

Considérant qu'un appel public à candidatures a été ouvert du 1er octobre au 1er novembre 2022 inclus ; qu'une seule candidature a été reçue, hors délai (Monsieur Christian REKINGER) ;

Considérant qu'un appel public à candidatures a été ouvert du 1er juin au 1er juillet 2023 inclus ; que seules 2 candidatures ont été reçues (Madame Alisson HENNEAUX et Madame Valérie LEGRAND) ;

Considérant qu'un appel public à candidatures a été ouvert du 1er août au 1er septembre 2023 inclus ;

Vu les 8 candidatures reçues :

- Monsieur Quentin GOIRE
- Monsieur Jean GUYAUX
- Monsieur Martial THIRY
- Madame Valérie LEGRAND
- Monsieur Manuel PENOY
- Monsieur Mathieu ETIENNE
- Madame Alisson HENNEAUX
- Madame Marie-Christine PIRNAY

Considérant que Madame Alisson HENNEAUX dispose d'une expérience en matière d'aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que la désignation des membres de la Commission respecte :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- une répartition géographique équilibrée ;
- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
- une répartition équilibrée hommes-femmes.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : Du renouvellement partiel de la CCATM.

Est désigné en qualité de président de la CCATM :

Madame Alisson HENNEAUX

Sont désignés en qualité de représentants du « quart communal » :

	Représentants effectifs	Représentants suppléants
1.	Céline NICOLAS (CAP 2018)	/
2.	Jean-François SLACHMUYLDERS (DYN@M'IC)	Séverine PIERRET (Plus)

Sont désignés en qualité de représentants des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques :

	Représentants effectifs	Représentants suppléants
3.	Quentin GOIRE	Jean GUYAUX
4.	Jean-Pierre COULON	/
5.	Valérie LEGRAND	Martial THIRY
6.	Jean-Pierre HOTTON	Mathieu ETIENNE
7.	Marie-Christine PIRNAY	/
8.	Fernand VAN DEN ABBEEL	Manuel PENOY

Autres participants :

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que la mobilité dans leurs attributions et le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) siègent d'office auprès de la Commission communale avec voix consultative ;

8. Renouvellement partiel de la CCATM / Adoption du Règlement d'Ordre Intérieur

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (ci-après CCATM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2022 décidant du renouvellement partiel de la composition de la CCATM et chargeant le Collège communal de lancer un appel public dans le mois de la présente décision ;

Considérant qu'un appel public à candidatures a été ouvert du 1er juin au 1er juillet 2022 inclus ; que seules 2 candidatures ont été reçues ;

Considérant qu'un appel public à candidatures a été ouvert du 1er octobre au 1er novembre 2022 inclus ; qu'une seule candidature a été reçue, hors délai ;

Considérant qu'un appel public à candidatures a été ouvert du 1er juin au 1er juillet 2023 inclus ; que seules 2 candidatures ont été reçues ;

Considérant qu'un appel public à candidatures a été ouvert du 1er août au 1er septembre 2023 inclus ; que 8 candidatures ont été reçues ;

Vu les 8 candidatures reçues ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2023 désignant les membres de la CCATM, à savoir le président, les représentants du « quart communal » et les représentants des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques ;

ADOpte à l'unanimité le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) suivant :

Article 1 : Référence légale
L'appel aux candidatures et la composition de la Commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

Article 2 : Composition
Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT ;

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal ;

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'une expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance ;

Les membres de la Commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent ;

Le ou les membres du Collège communal ayant l'Aménagement du Territoire, l'Urbanisme et la Mobilité dans ses attributions ainsi que le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (ci-après CATU) ne sont pas membres de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative ;

Article 3 :

Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission ;

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative ;

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la CCATM le CATU, le secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT ;

Le CATU donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement ;

Article 4 :

Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune ;

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit ;

Article 5 :

Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge ;

Si le mandat de président devient vacant, le Conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la Commission ;

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe ;

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve ;

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le Conseil procède au renouvellement partiel de la Commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la Commission sont d'application ;

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement ;

Article 6 :

Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises ;

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local ;

Article 7 :

Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission ;

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la Commission pour le point à débattre et pour le vote ;

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la Commission ;

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la Commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation ;

Article 8 :

Sections

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission ;

La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis ;

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission ;

Article 9 :

Invités – Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés ;

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote ;

Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal ;

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission ;

Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative ;

Article 10 : Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote ;

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent ;

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante ;

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM ;

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la CCATM, le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes ;

Article 11 : Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président ;

En outre, le président convoque la Commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

Le président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits ;

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président ;

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la Commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion ;

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais ;

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions ;
- l'Echevin ayant l'Urbanisme dans ses attributions ;
- l'Echevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au CATU ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

- Article 12 : Procès-verbaux des réunions
Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission ;
- Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante ;
- Article 13 : Retour d'information
La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître ;
- Article 14 : Rapport d'activités
La Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections ;
- Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale ;
- Article 15 : Budget de la Commission
Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions ;
- Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci ;
- Article 16 : Rémunération des membres
Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la Commission communale ;
- Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros ;
- Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives ;
- Article 17 : Subvention
Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :
- 2.500 euros pour une Commission composée, outre le président de 8 membres ;
 - 4.500 euros pour une Commission composée, outre le président de 12 membres ;
 - 6.000 euros pour une Commission composée, outre le président de 16 membres ;
- à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif ;

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un ;

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée ;

Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4 ;

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée ;

Article 18 :

Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission ;

9. FE Awenne - Mirwart - Budget 2024

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le budget 2024 de la FE d'Awenne-Mirwart a été déposé à la commune le 01 août 2023;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 22 août 2023;

APPROUVE à l'unanimité :

Le budget 2024 de la FE d'Awenne-Mirwart tel qu'établi:

Recettes: 13.338,00 €

Dépense: 13.338,00 €

avec une intervention communale ordinaire de 9 892,29 €

10. FE Saint-Hubert - Compte 2022

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le compte 2022 de la Fabrique d'Église de Saint-Hubert a été déposé à l'Administration communale le 20 avril 2023;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 27 juillet 2023;

APPROUVE:

le compte 2022 de la Fabrique d'Église de Saint-Hubert tel qu'établi:

Recettes: 141 655,66 €

Dépenses: 101 266,05 €

Excédent: 40 389,61 €

11. FE Hatrival - Modification budgétaire 1 - 2023

Vu le décret du 3 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 concernant l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 31 juillet 2023 a été déposée le 02 août 2023;

Vu l'avis émis par l'Évêché en date du 22 août 2023;

APPROUVE à l'unanimité :

La modification budgétaire n°1 exercice 2023 de la Fabrique d'Église d'Hatrival qui s'établit comme suit :

Recettes : 17 229,63 €

Dépenses : 17 229,63 €

Avec une intervention communale extraordinaire de 1 522,25 € à l'article 25 des recettes extraordinaires.

12. FE Hatrival - budget 2024

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le budget 2024 de la Fabrique d'Église d'Hatrival a été déposé à la commune le 2 août 2023 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 21 août 2023; ;

APPROUVE à l'unanimité :

Le budget 2024 de la Fabrique d'Église d'Hatrival tel que rectifié

Recettes: 17 744,46 €

Dépense: 17 744,46 €

avec une intervention communale ordinaire de 16 981,69 €

13. FE Vesqueville - compte 2022

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le compte 2022 de la Fabrique d'Église de Vesqueville a été déposé à l'Administration communale le 13 mai 2023 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 4 septembre 2023 ;

APPROUVE à l'unanimité :

Le compte 2022 de la Fabrique d'Église de Vesqueville tel que rectifié:

Recettes: 21 658,66 €

Dépenses: 19 691,06 €

Excédent 4 697,60 €

14. Motion - Schéma de Développement du Territoire (SDT) - Impact sur les zones d'habitat à caractère rural (ZHR)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT);

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023;

Considérant que ce projet de SDT a été soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial local pour les années à venir;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT en cours actuellement; cette réforme devra préciser notamment le contenu du SDT et cadrer les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action; que toutefois les communes ne disposent pas de ce document;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie; que la Commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place;

Considérant qu'une analyse territoriale détaillée définit les zones de centralité et les territoires excentrés;

Considérant que le SDT préconise une urbanisation des espaces excentrés de façon modérée et ciblée;

Considérant que le Gouvernement wallon vise à réduire progressivement l'artificialisation nette des terres en vue de tendre vers 0 km²/an à l'horizon 2050 et 75% du développement résidentiel dans les centralités;

Considérant que le SDT a déjà été présenté et validé sous réserve des considérations reprises ci-dessous en la séance du Conseil Communal du 27 juillet 2023;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis en 3 axes qui ont entre autres pour finalité « l'optimisation spatiale », c'est-à-dire la maîtrise de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux à savoir :

- *La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :*
 - *l'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;*
 - *la rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;*
 - *l'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;*
 - *le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;*
 - *la réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;*
 - *la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;*

- *L'attractivité et l'innovation :*
 - *accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;*
 - *insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;*
 - *inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;*
 - *faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;*
 - *faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;*
 - *organiser la complémentarité des modes de transport ;*
 - *renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;*
 - *inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;*

- *Cohésion et coopération :*
 - *S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;*
 - *Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;*
 - *Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;*
 - *Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;*
 - *Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;*
 - *Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;*

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ;

Considérant que les Communes devront réaliser un SDC dans un délai de 5 ans; que la Ville s'interroge sur les coûts qu'engendrera la réalisation de ce SDC, de même que sur la disponibilité des auteurs de projets pour réaliser un travail de cette ampleur pour de nombreuses communes en un laps de temps si court ;

Considérant que la Ville de Saint-Hubert est reprise comme centralité urbaine (Annexe 2, carte 59/78), qu'aucune centralité villageoise n'est identifiée dans la Commune et que partant, l'ensemble du reste du territoire de la Commune est repris en zone excentrée ;

Considérant les caractéristiques de la Ville de Saint-Hubert; à savoir :

Quant à la démographie

La Ville de Saint-Hubert s'est engagée à améliorer la qualité de vie de ses habitants en favorisant le bien-être dans des quartiers conviviaux

- *Création de lotissements communaux*
- *Renforcement de l'offre en appartements*
- *Libération d'une ZACC avec projets d'appartements, éco-quartier et espace vert*
- *Rénovation urbaine du centre ville*
- *Rénovation du centre des villages (Arville)*

Quant aux services aux citoyens

La Ville de Saint-Hubert offre tant à ses propres citoyens qu'aux citoyens des communes voisines un panel de services complet

- *Un centre sportif (dont une piscine fréquentée par les écoles et citoyens des communes voisines)*
- *Une Maison de Repos et de Santé*
- *Une bibliothèque communale active et reconnue*
- *Une académie de musique (des arts et de la parole), y compris des antennes dans certaines communes voisines*
- *Des commerces de proximité, dont une banque*
- *Des réseaux d'enseignements maternelle, primaire et secondaire (publics et privés)*
- *2 crèches*
- *1 maison médicale*
- *1 centre pénitencier + IPPJ (création d'emploi)*

Quant aux attraits touristiques

La Ville de Saint-Hubert est reconnue pour son patrimoine bâti remarquable et son massif forestier unique.

- Reconnue capitale européenne de la chasse et de la nature
- Reconnue capitale internationale de la trompe de chasse, art musical inscrit en 2020 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO
- Sa Basilique, reconnue patrimoine exceptionnel de Wallonie, et site à l'origine d'un accord de partenariat touristique, culturel et économique entre le Domaine national de Chambord (France) et la Ville de Saint-Hubert
- Le site provincial du Fourneau Saint-Michel (Musée de la vie rurale en Wallonie et musée du fer)
- Une des 8 communes faisant partie de La Grande Forêt de Saint-Hubert
- L'aérodrome civil de Saint-Hubert

Quant à la mobilité

La Ville de Saint-Hubert

- est située à moins de 100 km de Namur, Liège, Luxembourg
- est située à moins de 20 km d'axes routiers structurants (E411, N4)
- Dispose d'une gare (Poix Saint-Hubert)
- Dispose d'un aérodrome civile (et d'un aérodrome militaire)

Quant à son potentiel de développement économique

Outre le développement économique lié au tourisme, à la sylviculture et à l'agriculture, la Ville de Saint-Hubert compte trois grands axes de développement :

- Son cœur urbain (centralité) avec un potentiel de développement économique et commercial sur un ensemble de sites (SAR) que constituent le complexe abbatial (fédéral - patrimoine exceptionnel de Wallonie) et l'ancien site Valbois (régional). Les sites font actuellement partie d'un projet de développement porteur pour l'ensemble de la région dans lesquels sont impliqués la Région wallonne, Idelux Projets Publics, la Ville de Saint-Hubert
- L'aérodrome (communal) avec un potentiel de développement touristique et économique (développement d'activités liées à l'aéronautique pouvant être en lien avec le développement de Galaxia) et l'aérodrome militaire voisin, si celui-ci venait à changer d'affectation à l'avenir.
- Sa Basilique, actuellement soumise à un vaste programme de rénovation, et à l'origine d'une convention de partenariat touristique, culturel et économique avec le Domaine national de Chambord (France)

Considérant que la Ville de Saint-Hubert entend œuvrer à la poursuite de l'amélioration de la qualité de vie offerte et à la poursuite de ses efforts de redéploiements démographique, économique, social et environnemental, et s'interroge sur la marge de manœuvre qui sera encore sienne au vu des principes de mise en œuvre préconisés par le SDT, et notamment le SA2.P1 "Les principes de mise en œuvre qui suivent convergent pour augmenter progressivement la part de nouveaux logements dans les centralités. A l'horizon 2050, les centralités accueilleront au moins 3 nouveaux logements sur 4."

Que la Ville s'interroge par ailleurs sur l'éventuelle réponse à apporter aux propriétaires sur la valorisation de leurs terrains situés en zone d'habitat à caractère rural et en zone excentrée et qui pourraient voir une dépréciation de leur terrain en regard de la valorisation des terrains situés dans les centralités urbaines ; que partant se pose également la question des compensations face à ces pertes de valorisation ;

Considérant les efforts de redéploiement entrepris par la Ville au fil des années au niveau des services publics (projet de réoccupation du centre administratif pour en recréer un nouveau pôle administratif, dont des espaces de télétravail; maintien d'une banque; installation d'un nouveau distributeur de billets, poste, service incendie, poste de police, district autoroutier du SPW, centre sportif, académie de musique, écoles, crèches, maison médicale ...) et que partant la Ville se félicite d'être considérée comme centralité urbaine ;

Considérant toutefois qu'à la lecture de la mesure de gestion et de programmation A14.M1, "Mettre en place une stratégie touristique dans des filières à haut potentiel, sur la base des sites et des territoires touristiques (sites touristiques au rayonnement important, sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial arrêtée par l'UNESCO, aérodromes, villes d'art, villes reconnues comme valant le détour, villes à haut indice de touristicité, vallées touristiques, massifs forestiers, Geopark Famenne-Ardenne, parcs naturels et nationaux), du tourisme fluvestre, des ensembles immobiliers dont la valeur patrimoniale est reconnue (plus beaux villages de Wallonie, etc.), la Ville souhaite :

- Que l'aérodrome civil communal soit englobé dans le périmètre de centralité urbaine, de même que la partie de l'aérodrome militaire située sur la partie communale ;
- Que soit envisagée de considérer le village de Mirwart (un des plus beaux villages de Wallonie) comme une centralité villageoise

Que la Ville de Saint-Hubert, se reconnaissant totalement dans la description de sites et territoires touristiques au rayonnement important, inscrits au patrimoine exceptionnel de Wallonie, ville reconnue comme valant le détour, massifs forestiers, d'ensemble immobilier dont la valeur patrimoniale est reconnue, se félicite toutefois de la mesure de gestion et de programmation A14.M1 et y attache une importance toute particulière ;

Considérant qu'en terme de mobilité, la gare de Poix Saint-Hubert ne bénéficie pas d'une plus grande reconnaissance, alors que le SDT fait la part belle au développement de la mobilité; que la Ville est d'avis que la gare de Poix Saint-Hubert reste un point de départ stratégique vers la découverte de sites à hauts potentiels tels que le Galaxia, mais aussi un point de départ vers un réseau de mobilité douce tant vers le centre de Saint-Hubert que vers les communes voisines ; que la Ville de Saint-Hubert soutient à ce sujet un projet de redéploiement de la gare de Poix Saint-Hubert via la création d'un Innovillage, alliant mobilité douce, espaces de bien-être, espaces de revalidation et de prévention et espaces transgénérationnel et de nouvelle nutrition, et ce en complément d'un espace de co-working déjà présent aujourd'hui ;

Considérant qu'en terme d'urbanisation liée aux implantations commerciales, la taille minimale de 400m² ne semble pas en adéquation par rapport à la réalité des centralités urbaines semblables à la Ville de Saint-Hubert, dont la caractéristique historique semble plutôt avantager des surfaces commerciales de tailles plus modestes (exemple à partir de 200m²);

Considérant que la Ville de Saint-Hubert fait sien l'avis de l'Union des Villes et des Communes, avalisé par son Conseil d'administration le 13 juin 2023, notamment en ce qu'il souligne :

- de manière générale, le nouvel outil fondamental pour le développement territorial que sont les centralités et qui visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, assurer l'attractivité du territoire et préserver les écosystèmes
- l'actualisation du SDER datant de 1999, dénommé à présent Schéma de développement du territoire (SDT), hautement nécessaire au vu des mutations territoriales étant intervenues

- *une période de consultation non proportionnée aux enjeux de la réforme et non adaptés aux réalités (administratives et politiques) communales*
- *la difficulté pour les acteurs concernés de se prononcer "en toute connaissance de cause" sur le projet de SDT alors que l'évaluation de ses implications découle directement du contenu du projet de réforme du CoDT, actuellement toujours en cours d'analyse au Conseil d'Etat*
- *la nécessité d'un résumé vulgarisé et illustré synthétisant les éléments clés permettant de comprendre les ambitions et objectifs du SDT*
- *la nécessité pour les villes et communes de ne pas assumer la charge financière conséquente que l'opérationnalisation du SDT emporte*
- *la nécessité d'une approche dynamique passant par une latitude suffisante laissée aux villes et communes pour s'écarter du contenu du SDT et de ses centralités afin de répondre aux enjeux spécifiques de leurs territoires au travers de leurs SDC*
- *l'oubli, dans la proposition actuelle, de bon nombre de villages qui portant constituent des lieux riches et appréciés de leurs habitants*

Considérant que la Ville de Saint-Hubert fait sien l'avis de groupe IDELUX, avalisé par son Conseil d'administration le 16 juin 2023, notamment en ce qu'il souligne :

- *la volonté de la Wallonie de garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires, en ce compris les territoires moins concernés et non urbains*
- *la volonté de se doter d'une stratégie territoriale affirmant l'ouverture de la Wallonie sur ses voisins et le dynamisme de ses territoires et de capitaliser les dynamiques des métropoles extérieures à la Wallonie et les richesses issues des flux des biens et des personnes pour en tirer des effets d'entraînement positifs*
- *l'importance de la province de Luxembourg, première province en termes de fréquentation touristique et destination phare de la Wallonie et la nécessité d'en renforcer l'attrait touristique par le développement et le renouvellement d'infrastructures touristiques, y compris les petits pôles*
- *le développement pertinent de transports en commun (bus, train,...) pour participer activement aux objectifs wallons de transfert modal;*
- *le SDT remet enfin l'axe lotharingien (Bruxelles - Namur - Luxembourg) "au centre" du développement wallon mais toujours en deçà du sillon wallon [...] on remarque que les pôles de cet axe ne sont pas repris comme pôle réellement porteur de développement wallon*
- *le manque d'une couche touristique dans l'identification des pôles et des aires. [...] Ainsi, nous pensons au statuts de plusieurs pôles touristiques wallons majeurs en province de Luxembourg [dont Saint-Hubert]*
- *le conseil d'administration émet des craintes sur la mise en œuvre d'un tel SDT qui, sur certains aspects, n'est pas assez précis et laisse apparaître une limite à l'autonomie communale dans la gestion de son territoire sur le long terme, un risque de dévaluation des patrimoines fonciers des citoyens [...]*

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de transmettre auprès du Gouvernement wallon son avis favorable sur le Schéma de Développement Territorial, tel que présenté en l'état, mais réservé à grands nombres de considérations liées à la particularité des communes rurales de la province de Luxembourg.

le Législateur wallon ne tient pas compte des spécificités rurales des villages de la province du Luxembourg;

En effet, nos Communes rurales ne comprennent chacune qu'une seule zone de centralité et dès lors la mise en œuvre des centralités et espaces excentrés, par le respect de densités en logements, risque d'être, dans les faits, difficile à réaliser (gestion des demandes de permis en logement d'urbanisme, motivation des permis, ...); qu'aucun critère n'est donné pour l'acceptation de 25% du développement résidentiel hors centralité.

Dans nos communes rurales, à l'exception de quelques villes, la population totale des villages dépasse de loin celle du centre et lesdits villages disposent d'un potentiel à bâtir nettement supérieur à celui des centralités.

Le plan de secteur est applicable depuis plus de 40 ans, il a engendré des situations juridiques qu'on ne peut balayer d'un trait. Tous les terrains situés en ZHR au plan de secteur sont détenus, soit par acquisition, soit par héritage. Dans un cas comme dans l'autre, ces terrains ont été acquis à leur valeur réelle et les droits d'enregistrement payés en conséquence. Lors des successions, les terrains à bâtir au plan de secteur ont été pris en considération dans le partage des familles. On ne peut faire fi de ces situations juridiques en décrétant que les terrains à bâtir sont gelés dans tous nos villages et dépendront du nombre de constructions envisagées dans la centralités de la Commune (quota des 75 et 25% précités dans les considérants); A défaut de revoir fondamentalement le SDT pour ce qui concerne cette problématique, les propriétaires seront spoliés et fortement lésés, d'autant plus qu'aucune indemnisation n'est prévue.

En conclusion, comment vont survivre nos villages et comment gérer les candidats bâtisseurs grugés dans les projets et dans leurs biens?

De plus, le SDT met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle. Il convient toutefois de souligner la pauvreté voire en certains endroits la nullité de l'offre en matière de transport en commun sur le territoire de nos communes rurales.

Quant à l'enquête publique, elle est restée très discrète et les documents consultables impossible à analyser, voire abscons pour le commun des mortels non spécialiste en la matière.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information à l'ensemble des communes wallonnes.

15. Situation de caisse de la Ville 2023 - Contrôle du Commissaire d'arrondissement

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du 13 juillet 2023 signé par le Commissaire d'arrondissement Monsieur Olivier DERVAUX ;

Vu l'absence de remarque sur le procès-verbal ;

PREND ACTE :

Du procès-verbal de vérification de caisse du 13 juillet 2023.

F. LEROY,
Le Directeur Général .

Pour le Conseil:

P. HENNEAUX,
Le Bourgmestre.